



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « TRUFFAUT » à Saint-Clément-de-Rivière (34)**

-----

#### **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1733 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/24/AT le 14 octobre 2014, formulée par la S.A.S. Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, sise 2 Av. des Parcs à LISSES (91) agissant en qualité de futur exploitant de l'opération, en vue d'être autorisée à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » de 7 924 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127<sup>E</sup>3 à SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIERE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond à la vocation de la zone IINAd du Pos communal en vigueur autorisant les activités commerciales et économiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre », et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de St-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, Adjoint au Maire de St-Clément-de-Rivière
- Mme Irène TOLLERET, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

Se sont abstenus :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.